

EXTRAIT DU REGISTRE AUX ARRÊTES DU MAIRE
DE LA VILLE DE LOISON-SOUS-LENS



Objet : Obligation de tenir les chiens en laisse sur la voie publique, dans les parcs, les espaces verts et sur les berges de la souchez.

Le Maire de la Ville de Loison-sous-Lens,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1 et L. 2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du maire et à la préservation de la sûreté, de la sécurité, de la tranquillité et de la salubrité publiques ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 211-22 et L. 211-23 relatifs à la divagation des chiens et aux pouvoirs du maire en matière de prévention de cette divagation ;

Vu le Code pénal et notamment les dispositions relatives aux contraventions aux arrêtés de police du maire ;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité, la tranquillité et la salubrité publiques sur le territoire communal ;

Vu l'arrêté municipal en date 12 juillet 2022, réglementant la circulation des chiens sur le territoire de la commune

Considérant qu'il est constaté une recrudescence de la présence de chiens laissés en liberté sur la voie publique, dans les parcs, espaces verts, aires de promenade ainsi que sur les berges de la Souchez ;

Considérant que la divagation ou la circulation de chiens non tenus sous le contrôle effectif de leur propriétaire ou détenteur est susceptible de présenter des risques pour la sécurité et la tranquillité des usagers, notamment des enfants, des promeneurs, des cyclistes et des autres animaux ;

Considérant qu'il convient, afin de prévenir les situations de divagation, les accidents, les nuisances, les troubles à la tranquillité publique ainsi que les dégradations pouvant résulter de la circulation de chiens non maîtrisés, de réglementer leur circulation et d'imposer leur tenue en laisse dans les espaces publics de la commune ;

ARRÊTE :

Article 1 :

Le présent arrêté a pour objet de réglementer la circulation des chiens sur les voies et dans les espaces publics de la commune de Loison-sous-Lens afin de garantir la sécurité, la tranquillité et la salubrité publiques et de prévenir leur divagation.

Article 2 :

À compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, tout chien circulant ou se trouvant :

- sur les voies publiques et leurs dépendances ;
- sur les trottoirs et cheminements piétons ;
- dans les parcs, jardins et espaces verts publics ;
- sur les aires de jeux et à leurs abords ;
- sur les chemins et espaces de promenade ouverts au public ;
- sur les berges de la Souchez ainsi que sur les cheminements et espaces aménagés à proximité ;

devra être tenu en laisse et placé sous la surveillance effective de son propriétaire ou de toute personne en ayant la garde.

La laisse devra permettre au détenteur de conserver en permanence la maîtrise de l'animal et d'éviter tout danger ou trouble pour les autres usagers.

Article 3 :

Le propriétaire ou le détenteur du chien demeure responsable du comportement de l'animal.

Il devra notamment veiller à ce que le chien :

- ne divague pas ;
- ne constitue pas un danger pour les personnes ou les autres animaux ;
- ne gêne pas la circulation ou l'utilisation normale des espaces publics ;
- ne pénètre pas dans les espaces dont l'accès est interdit aux animaux ;
- ne cause aucune dégradation aux équipements ou aménagements publics.

Article 4 :

Les propriétaires ou détenteurs de chiens appartenant aux catégories mentionnées par la réglementation en vigueur sont tenus de respecter l'ensemble des obligations légales et réglementaires applicables.

Les chiens concernés devront notamment être tenus en laisse et, lorsque la réglementation l'impose, muselés.

Article 5 :

Les propriétaires ou détenteurs de chiens sont tenus de procéder immédiatement au ramassage des déjections laissées par leur animal sur la voie publique, les trottoirs, les parcs, jardins, espaces verts, chemins et berges de la Souchez.

Ils devront être en mesure de présenter, lors d'un contrôle, tout dispositif permettant le ramassage des déjections de leur animal.

Article 6 :

Tout chien trouvé en état de divagation sur le territoire communal pourra être saisi et conduit vers le lieu de dépôt ou la fourrière désignée par la commune, conformément aux dispositions du Code rural et de la pêche maritime.

Les frais éventuellement engagés pour la capture, le transport, la garde et la restitution de l'animal seront mis à la charge de son propriétaire ou détenteur conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire ou agent de la force publique habilité à dresser un procès-verbal conformément aux lois et règlement en vigueur. Le contrevenant s'expose notamment aux sanctions prévues pour les contraventions de la 1^{ère} classe en cas de non-respect d'un arrêté et de la 2^{ème} classe pour la divagation des chiens, sans préjudice des poursuites susceptibles d'être engagées en cas de dommages, de blessures ou de troubles causés par l'animal.

Article 8 :

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux chiens guides ou d'assistance accompagnant les personnes en situation de handicap, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Les dispositions particulières applicables aux chiens utilisés dans le cadre d'une mission de service public, de secours ou de sécurité demeurent également applicables.

Article 9 :

Le présent arrêté est exécutoire de plein droit dès son affichage ou sa publication ainsi que sa transmission au représentant de l'Etat.

Article 10 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage et de sa transmission au représentant de l'Etat. Le recours peut être formé via la plateforme dématérialisée Télérecours accessible sur le site internet www.telerecours.fr

Article 11 :

Monsieur le Maire de Loison-sous-Lens, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Béthune, Monsieur le Commissaire de Police de Lens sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.



Le Maire,


Fabrice TREPCZYNSKI

Envoyé en préfecture le 03/09/2026

Reçu en préfecture le 03/09/2026

Publié le

ID : 062-216205237-20260903-ARR_030926_035-AR

S²LO

